

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le 6 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMAVAL

Ecosite de Vert le Grand - Echarcon
91810 Vert-le-Grand

Références : D2023- **0013**
Code AIOT : 0006512489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SEMAVAL implanté Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 ECHARCON. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVAL
- Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 ECHARCON
- Code AIOT : 0006512489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les trois activités du centre de tri sont les suivantes :

- tri, transit des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- tri, traitement et valorisation des Déchets d'Activités Économiques (DAE) avec production de CSR;
- broyage de bois déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé, notamment sur l'activité de broyage des D3E ;
- Suites données aux inspections du 16/11/2021 et du 04/04/2022 ;
- Contrôle des déchets réceptionnés sur site ;
- Dispositions techniques applicables à la plateforme Nord ;
- Mesures de retombées de poussières ;
- Points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Non-conformités relevées lors de l'inspection du 05/11/2021	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5 et 3.11.4	/	Sans objet
3	Observations relevées lors de l'inspection du 05/11/2021	Lettre du 11/03/2022	/	Sans objet
4	Suites de l'incendie du 01/04/2022	Lettre du 25/04/2022	/	Sans objet
5	Contrôle des déchets réceptionnés sur site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 5.2	/	Sans objet
6	Dispositions techniques applicables à la plateforme Nord ;	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.2, 10.3	/	Sans objet
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 section X	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2022 n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les thèmes abordés.

L'exploitant doit transmettre le rapport annuel de retombées de poussières dès réception et expliquer une incohérence sur le plan des réseaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

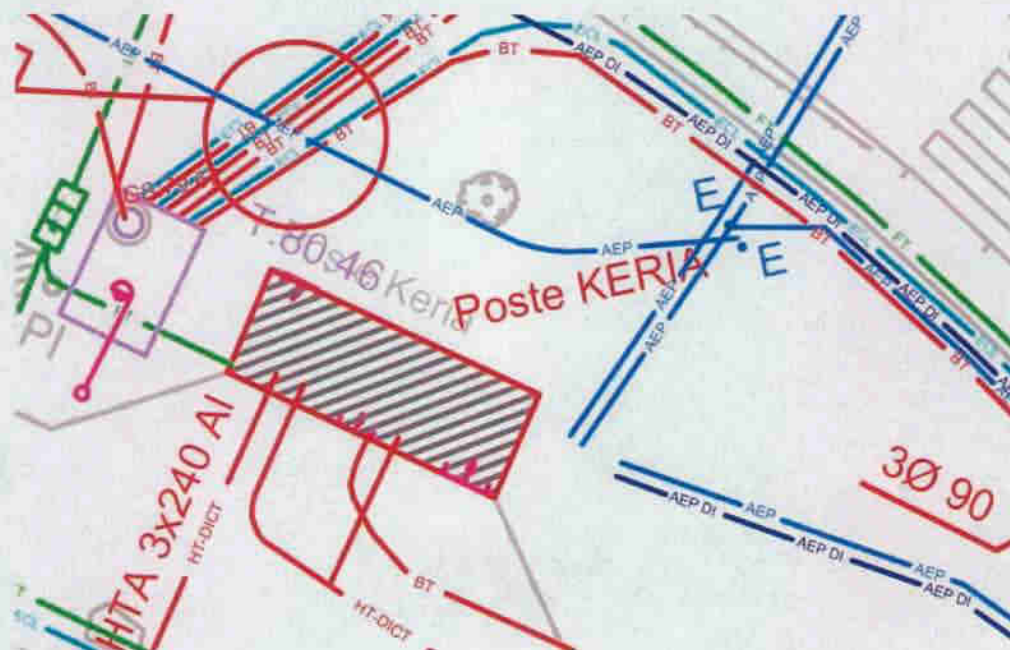
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour mise en cohérence des rubriques 2718 et 3550, la situation administrative du site a été modifiée en annexe du courrier du 12/07/2019
Constats : Par courrier du 28/11/2022, l'exploitant déclare ne pas envisager actuellement la mise en œuvre d'une activité de broyage de D3E, privilégiant le tri de ces déchets. Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'inspection constate : * l'absence d'activité de broyage de D3E * l'exploitant poursuit son activité de massification des D3E pour 2 éco-organismes Ecologic et Ecosystem * l'installation d'une ligne de tri des D3E. Elle n'est pas encore en exploitation. Les activités relevant des rubriques 2718, 2790 et 3510 n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant depuis 2017. Conformément à l'article R181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. L'inspection proposera à M. le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative du site et supprimer les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/2017 relative à ces activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Non-conformités relevées lors de l'inspection du 05/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5 et 3.11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.1 : L'exploitant doit disposer d'un plan à jour des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 09-01-2017. NC 2.2 : L'ensemble des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an, conformément à l'article 3.11.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 09-01-2017.
Constats : NC 2.1 Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant transmet le plan des réseaux mis à jour le 25/08/2022 par la société Progexial. Il contient les informations suivantes : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ? • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...) • les ouvrages d'épuration interne, déshuileurs et séparateurs hydrocarbures et les points de rejet des eaux pluviales et des eaux vannes après traitement par la microstation

Ce point est soldé.

Toutefois, en observation, l'exploitant doit justifier ou corriger la rupture du réseau AEP au niveau du poste Keria.



NC 2.2

Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant transmet la facture du 09/12/2021 de la société SNAVEB relative au pompage et nettoyage des trois séparateurs hydrocarbures.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Observations relevées lors de l'inspection du 05/11/2021

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2022

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Obs 2.1 : L'exploitant doit revoir son besoin en eau depuis le forage et définir les impacts associés.

Obs 2.2 : L'exploitant devra indiquer les actions correctives mises en œuvre pour respecter la qualité des eaux rejetées dans les eaux de surface.

Obs 3.1 : L'exploitant transmettra le nouveau zonage ATEX au terme de l'étude.

Constats : Obs 2.1 : Par courrier du 12 octobre 2022, l'exploitant transmet un tableau présentant le suivi mensuel de consommation d'eau en 2020 et 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant présente les mesures à fin novembre 2022.

En 2021, l'exploitant a consommé 3241 m³ d'eau depuis le forage. Pour l'année 2022, la consommation sera de l'ordre de 5000m³. L'eau est utilisé pour réduire l'empoussièrement du site. Ces niveaux de consommation sont inférieurs au seuil de la déclaration IOTA de la rubrique 1.1.2.0.

Ce point est soldé.

Obs 2.2 : Par courrier du 12/10/22, l'exploitant transmet le tableau de suivi mensuel rejets des eaux. Il mentionne une mesure le 04/03/2022 montrant que tous les paramètres sont conformes. Ce point est soldé. Obs 3.1 : Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant transmet le zonage ATEX du site mis à jour le 06/06/2022. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'incendie du 01/04/2022

Référence réglementaire : Lettre du 25/04/2022
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclarations des accidents et incidents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017 article : Art 2.8 L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours : * la fiche de notification d'accident / incident remplie, * tout document justifiant que les D3E incendiés ont été traités dans une installation dûment autorisée. Réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinctions - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017 article : Art 3.3.2 L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours les documents justifiant que les eaux ont été traitées dans une installation dûment autorisée et que le bassin a été curée. Bassins de rétention - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017 article : Art 3.4 L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours les documents justifiant que les eaux ont été traitées dans une installation dûment autorisée et que le bassin a été curée. Constats : Par courrier du 05 mai 2022 complété par le courriel du 09 juin 2022, l'exploitant transmet : * la fiche de notification d'accident/incident du BARPI dûment complétée; * un extrait du registre déchet pour justifier de l'évacuation des déchets brûlés vers une installation dûment autorisée; * les factures justifiant que les eaux d'incendie présentes dans les bassins ont été évacuées, 42,5 m3, le 04/04/2022. * les factures justifiant que les séparateurs hydrocarbures ont été curés le 05/04/2022; * la convention d'apport d'effluents aqueux sur la station de traitement de l'ISDND (évapo-concentration) d'avril 2022 pour le traitement des eaux d'incendie. Ces éléments répondent aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 25/04/2022. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des déchets réceptionnés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 5.2
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée au moins tous les 5 ans. Elle comporte en particulier les informations suivantes : • le type de déchets et son identification (nomenclature déchets), • les caractéristiques principales du déchet, • le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères), • la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus. Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus. Article 5.2.3 Registre des déchets entrants Le registre des déchets entrants est conforme à la réglementation en vigueur et contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : • la date de réception du déchet • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets) • la quantité du déchet entrant • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets • le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Constats : L'exploitant traite des déchets apportés : *par le SIREDOM;

- * par des éco-organismes, *Ecologic* (D3E), *Ecosystem* (D3E) et *Ecomobilier*;
- * par d'autres collectivités;
- * par des entreprises;

L'exploitant dispose d'une procédure pour gérer les déchets entrants et sortants mise à jour en mars 2015.

Soit les clients ont un compte chez SEMAVAL, soit il s'agit de clients ponctuels.

Dans les deux cas, l'exploitant dispose des informations suivantes :

- * le type de déchets
- * le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet

Pour les éco-organismes, les informations préalables à l'admission des déchets sont contenus dans les contrats signés avec l'exploitant.

Pour les collectivités et les entreprises, ces derniers doivent remplir une demande d'acceptation préalable contenant notamment des informations sur la nature du déchets, le processus de production de celui-ci et l'origine du déchet.

Au niveau de la pesée en entrée, l'installation dispose d'un portique de détection de la radioactivité contrôlé en janvier 2022 par la société SAPHYMO.

Les ponts bascule ont été contrôlés en juillet 2022.

L'exploitant déclare que s'il constate la présence de déchets interdits au moment du déchargement sur la zone adhoc, les déchets sont déclassés. L'exploitant les prend en charge pour les faire traiter par des installations autorisées, par exemple celles de Semavert.

Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'exploitant présente son registre des déchets entrants. Par sondage, l'inspection constate la présence des informations nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions techniques applicables à la plateforme Nord ;

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.2, 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 10.2 Dispositions constructives de la plate-forme Nord de valorisation de bois et préparation de combustible solide de récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI)

Constats : Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'inspection constate que la plateforme Nord est en cours d'aménagement.

Il n'y a pas de stockage de déchets.

La dalle étanche a été réalisée. L'exploitant prévoit son aménagement et sa mise en exploitation pour 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 10.5 rejet à l'atmosphère

Article 10.5.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

Article 10.5.2 Conditions de rejet

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités selon une procédure qu'il établit et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

Poussières

Quantités de poussières sédimentées en g/m²/j 0,350 g/m²/jour

Quantités de poussières sédimentées en g/m²/mois 10,5 g/m²/mois

Article 10.5.3 Contrôle des rejets

Une mesure de retombées de poussières est effectuée au minimum tous les trimestres par un organisme agréé.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article précédent du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra annuelle après information et accords de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le rapport annuel prévu à l'article 2.13.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Constats : Depuis le courrier de l'inspection du 04/06/2021 et jusqu'à la mise en service de la plateforme bois Nord, l'exploitant doit procéder à une mesure annuelle des retombées de poussières.

L'exploitant déclare l'avoir réalisé à l'automne 2022 et être en attente du rapport. Il le transmettra dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 section X

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre PFOA et PFOS

Fréquence de surveillance : semestrielle

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats : Le paragraphe X de l'Annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 prévoit une surveillance semestrielle pour les paramètres PFOA et PFOS lorsque celle-ci est pertinente pour le flux d'effluents aqueux rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant déclare qu'il n'y a ni PFOA ni PFOS à l'air libre au sein de son installation en faisant référence à deux études INERIS concernant respectivement les PFOA et PFOS.

L'exploitant semble vouloir justifier qu'il ne traite pas de déchets susceptibles de contenir des PFOA et PFOS.

En conséquence, l'exploitant ne souhaite pas effectuer l'autosurveillance de ce paramètre.

L'inspection demande à l'exploitant de davantage justifier sa demande en explicitant les conclusions qu'il tire des études de l'INERIS et en fournissant des résultats d'analyse des eaux pluviales sur les paramètres PFOA et PFOS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet